

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE
A R R Ê T

n° 250.172 du 19 mars 2021

A. 230.683/VIII-11.413

En cause : **VAN ACKER** Mireille,
ayant élu domicile chez
M^e Geoffroy GENERET, avocat,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles,

contre :

**la société coopérative à responsabilité
limitée VIVAQUA,**
ayant élu domicile chez
M^{es} Chris VAN OLMEN et
Vincent VUYLSTEKE, avocats,
avenue Louise 221
1050 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 30 avril 2020, Mireille Van Acker demande l'annulation des actes suivants :

- « - le rapport d'évaluation emportant prolongation de la période d'essai/stage de 12 mois, notifié le 13 janvier 2020,
- le rapport d'évaluation emportant prolongation de la période d'essai/stage de 6 mois, notifié le 30 janvier 2020,
- les éventuelles décisions d'auteur et de date inconnus confirmant ces rapports ».

II. Procédure

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

La partie requérante a transmis un courrier au Conseil d'État le 18 décembre 2020.

M. Edward Langohr, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure.

Par un courriel du 5 février 2021 et en concertation avec l'auditeur-rapporteur, le président de la VIII^e chambre a proposé aux parties que l'affaire soit traitée sans audience publique, pour autant qu'elles soient d'accord.

Les parties ont marqué leur accord avec cette proposition.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement

Par son courrier du 18 décembre 2020, la partie requérante a informé le Conseil d'État de son souhait de se désister de son recours. Rien ne s'y oppose.

IV. Indemnité de procédure

La partie adverse sollicite une indemnité de procédure de 700 euros. Il y a lieu de faire droit à sa demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Le Conseil d'État donne acte du désistement.

Article 2.

La partie requérante supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros, la contribution de 20 euros et l'indemnité de procédure de 700 euros, accordée à la partie adverse.

Ainsi prononcé, le 19 mars 2021, par la VIII^e chambre composée de :

Raphaël Born,
Florence Van Hove,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Florence Van Hove

Raphaël Born